

STATUTS

1. Nom, siège, définition, but

Art. 1

Nom *L'association suisse pour la science et la technologie des matériaux, SVMT* est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Siège L'association a son siège à Dübendorf.

Définition Par matériaux, il faut entendre les matières premières, les matières élaborées et les matières d'appoint qui sont mises en œuvre dans les produits, les systèmes techniques, biologiques et médicaux, ainsi que les ouvrages de construction.

La science et la technologie des matériaux englobent, au sens large, tous les aspects du cycle de vie des matériaux, de leur intégration écologique, de la recherche et du développement, de la fabrication, de la mise en forme, de l'utilisation, des propriétés, du contrôle, du recyclage et de l'élimination des matériaux.

Art. 2

But

L'association sert, d'une manière générale, à faire progresser en Suisse la science et la technologie des matériaux. Elle vise avant tout à encourager les relations et les liens à l'intérieur du domaine de la technique des matériaux. De plus, elle cherche à favoriser des liens avec des domaines tels que la micro- et nanotechnologie, la physique, la chimie, la biologie et la médecine. Elle soutient tout particulièrement :

- La coordination des diverses disciplines attachées à la science et à la technologie des matériaux ;
- L'élargissement des connaissances de la science et de la technologie des matériaux dans le domaine académique ainsi que dans l'industrie ;
- La collaboration entre les hautes écoles, les instituts de recherche et l'industrie ;
- La formation et le perfectionnement de spécialistes ;
- La coordination et les contacts avec d'autres associations poursuivant des buts similaires, en Suisse et à l'étranger ;

- La recherche et le développement de tout ce qui touche aux relations entre la composition, la structure des surfaces ainsi que le comportement des matériaux dans la fabrication, dans la mise en forme et dans la mise en œuvre ;
- Le développement de nouvelles méthodes pour la caractérisation ainsi que l'analyse des matériaux ;
- L'utilisation des matériaux selon spécification ;
- L'utilisation des matériaux, en ménageant l'environnement, dans le cycle entier de vie : de la production première au recyclage et à l'élimination en passant par le développement, la production, l'utilisation (utilisation durable des matériaux) ;
- Les activités de la politique de recherche.

Art. 3 **Activité**

Le but spécifié précédemment doit être atteint avant tout par la communication des nouvelles connaissances dans le domaine de la science et la technologie des matériaux ; pour ce faire sont prévus :

- l'organisation de journées de conférences, exposés, séminaires, colloques, cours ;
- la formation et la collaboration de commissions spécialisées et de groupes de travail ;
- la création de communautés d'intérêt et de travail avec d'autres organisations technico-scientifiques ;
- garantie de la parution périodique d'une publication par l'association ;
- des prises de position sur la politique de recherche, des évaluations et prévisions sur l'évolution de la technologie dans le domaine concerné ;
- la collaboration avec la presse quotidienne et spécialisée ;
- la collaboration avec des organisations internationales.

2. Sociétariat et finances

Art. 4

Sociétariat L'adhésion à la SVMT est ouverte à toutes les personnes et organisations publiques ou privées intéressées.

L'association comprend des membres ordinaires et des membres d'honneur.

Peuvent être admis comme membres ordinaires :

- a) des personnes individuelles ;
- b) des membres collectifs, tels que entreprises, autorités, bureaux, associations de la branche, instituts de recherche, universités et écoles.

Les membres collectifs exercent leur droit statutaire par des délégués. Chaque membre collectif a droit à une voix.

Par membre d'honneur, il faut comprendre les personnes qui ont rendu des services remarquables à l'association. L'assemblée des membres peut accorder la qualité de membre d'honneur sur proposition motivée du comité.

Les membres sont admis par décision du comité, après avoir fait une demande écrite.

Art. 5

Démission, La démission de l'association n'est possible que pour la fin d'une année ;

Exclusion la démission doit être adressée par écrit au secrétariat, trois mois à l'avance. Les membres du comité et des organes dirigeants de l'association ne peuvent démissionner que pour la date d'une assemblée générale.

Le comité a le droit d'exclure de l'association des membres qui n'auraient pas respecté leurs devoirs de membres ou qui s'en seraient, de quelque autre manière, rendus indignes. Ils peuvent faire appel à une telle décision lors de l'assemblée générale.

Art. 6

Cotisations La cotisation annuelle pour les membres individuels et les membres collectifs est décidée d'année en année par l'assemblée générale ordinaire de la SVMT, sur proposition du comité.

3. Organisation

Art. 7

Organes Les organes de la SVMT sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le secrétariat
- l'organe de contrôle

3a Assemblée des membres

Art. 8

Convocation L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, au cours du deuxième trimestre, pour régler et ratifier les affaires de l'association. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le comité selon besoin ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

Les membres seront convoqués par écrit, avec communication de l'ordre du jour, au moins 2 semaines avant l'assemblée générale.

Art. 9

Propositions Toutes suggestions, proposition d'élection, tous rapports, etc. qui feront l'objet d'une décision à l'assemblée générale, doivent d'abord être soumis au comité pour évaluation et prise de position.

Les propositions de sociétaires à soumettre à l'assemblée générale ordinaire ne peuvent y être traitées que si elles parviennent par écrit au comité au plus tard le 1^{er} mars. Les décisions ne peuvent être prises que sur des propositions qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 10

Pouvoirs L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale dispose de diverses compétences :

- elle accepte et modifie les statuts
- elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget
- elle fixe des cotisations annuelles
- elle élit le président, des membres du comité et de l'organe de révision des comptes, des membres d'honneurs
- elle se prononce sur les propositions du comité et des membres individuels
- elle statue sur les recours engagé à la suite d'une décision d'exclusion. L'exclusion de membres par l'assemblée générale est définitive
- elle peut prononcer la dissolution de l'association

Art. 11

Pouvoir de décision Toute assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts a le pouvoir de décision, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 12. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Si l'assemblée générale n'en décide pas autrement, les votes ont lieu à main levée.

Art. 12

Majorité absolue Pour toute décision relative à une modification des statuts, la majorité de deux tiers des voix exprimées est nécessaire.

Pour prononcer la dissolution de l'association, l'approbation de deux tiers de tous les membres inscrits est nécessaire ; si pour cette raison l'assemblée ne peut prendre de décision, une deuxième assemblée sera tenue dans le délai d'un mois et celle-ci pourra voter à la majorité simple des voix exprimées.

3b

Comité

Art. 13

Devoirs et durée du mandat Pour régler les affaires de l'association, l'assemblée générale élit un comité pour deux ans. Le comité comprend le/la président/e et jusqu'à 20 membres provenant des différentes branches scientifiques et techniques. Leur mandat ne sera pas inférieur à 2 périodes consécutives de deux ans et n'excédera pas 5 de ces mêmes périodes. Le comité s'organise lui-même.

Le/la président/e représente l'association dans les relations internes et externes. Il convoque le comité selon les besoins et le préside.

Le comité conduit et gère les affaires, en accord avec les statuts. Il dispose des ressources de l'association dans le cadre du budget.

Il désigne des comités, des commissions et des groupes de travail et détermine leurs tâches. Les membres du comité travaillent à titre honorifique. Le comité détermine aussi les tâches du secrétariat, ce dernier pouvant être lié avec une autre organisation.

Art. 14

Autres organisations Les relations de la SVMT avec d'autres organisations seront déterminées de cas en cas par des accords spéciaux.

3c Secrétariat

Art. 15

Devoirs

Le secrétariat s'acquitte, sous la conduite du/de la président/e et selon les directives du comité, de la direction administrative de la SVMT. Une autre entreprise ou organisation peut se charger de la direction administrative.

3d

Organe de contrôle

Art. 16

Election et devoir

L'assemblée générale élit pour deux ans deux réviseurs des comptes et un organe de contrôle. Les comptes de l'année doivent être contrôlés à la fin de l'exercice ; le rapport de contrôle et les éventuelles propositions doivent être présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 17

La SVMT ne répond de ses obligations que sur les avoirs de l'association. Une obligation personnelle des membres de la SVMT est exclue.

Art. 18

Exercice

La période de l'exercice correspond à l'année civile.

4.

Révision des statuts

Art. 19

La révision des statuts peut être proposée par le comité, ou par au moins 1/5 des membres ayant droit de vote qui la demandent par écrit au comité. Les propositions de modifications seront présentées à l'assemblée générale par le comité avec son préavis d'acceptation ou de rejet. Les propositions de changements doivent être communiquées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

5. Dissolution

Art. 20

Décision La dissolution de l'association peut être proposée par le comité, ou par au moins 1/5 des membres ayant droit de vote, qui en font la demande écrite au comité. Celui-ci la proposera lors de l'assemblée générale suivante. La proposition de dissolution de l'association doit être communiquée aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Art. 21

Dossiers et avoirs En cas de dissolution, les dossiers importants de l'association doivent être remis à la garde de l'EMPA.

S'il reste un avoir de l'association après règlement de toutes ses obligations, cet avoir sera géré par l'EMPA durant un maximum de 10 ans et gardé à disposition d'une nouvelle association ayant des buts similaires. Après ce délai, la SATW le cédera à un ou plusieurs fonds à déterminer, pour le financement de la recherche dans le domaine de la science des techniques des matériaux.

Art. 22

Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur le 22 juillet 2003* et remplacent ceux du 19 mai 1995.

La présidente de la SVMT

Dr. M. Hofmann

La responsable administrative
de la SVMT

P. Passuello

* Proposé unanime par l'assemblée générale du 4 juin 2003 et accepté par la circulaire du 22. juillet 2003